



## Récapitulatif des demandes et propositions de modification de la réglementation pour une remise à plat de l'ANC et des SPANC

### Introduction

Ces propositions prennent en compte les attentes des usagers, mais aussi les nombreux échanges que nous pouvons avoir sur le terrain avec des élus et des techniciens de SPANC, ainsi que les travaux réalisés notamment dans le cadre du PANANC et de ses différents groupes de travail, ainsi que l'évolution des collectivités territoriales.

Elles sont formulées à partir d'observations objectives et des données disponibles, et visent à remettre à plat tout le dispositif de l'assainissement non collectif, **à la fois en poursuivant ce qui fonctionne bien dans un cadre reprecisé, et en prenant le temps nécessaire pour redéfinir et réorienter ce qui doit l'être, pour un ANC simple, efficace et au moindre coût.**

Parmi les principaux éléments qui plaident pour cette nouvelle étape :

- le dispositif ANC est somme toute très récent si on le rapporte aux nombreuses décennies de l'assainissement collectif qui nécessite pourtant encore de nombreuses améliorations ; cette révision de l'ANC s'inscrit positivement dans une démarche de progrès continu ;
- l'état des données observées et recueillies concernant la réalité des services, leur fonctionnement, les coûts, la formation, les rapports avec les usagers. Nous saluons la qualité des travaux conduits par le SISPEA et l'ONEMA en termes d'observation, et avons bien noté les limites actuelles des données disponibles ;
- les travaux du groupe d'étude suivi in situ qui montrent les difficultés rencontrées pour recueillir les données sur le fonctionnement des différentes filières et pour les synthétiser, et la prise de conscience des lacunes dans la capacité réelle de traitement total des polluants par certaines filières agréées ;
- la nécessité de revoir à fond, comme semblent le demander les industriels eux-mêmes, les procédures d'agrément des filières ;
- la réalité des services non viables économiquement, et l'accélération des regroupements des collectivités territoriales et des services qui s'opère sans que les organes délibérants disposent des données suffisantes pour faire les bons choix ;
- les enseignements des premiers rapports de Cours régionales des comptes qui font une approche encore assez générale du fonctionnement et de la gestion des services, indiquant à plusieurs reprises les difficultés à recueillir certains éléments de gestion ;
- les retours de certaines Agences de l'eau qui font état de fortes interrogations sur l'ANC et les services, ainsi que sur certaines filières ;
- les difficultés concernant les zonages d'assainissement, leur révision, et le développement de mini-réseaux collectifs sous maîtrise d'ouvrage public, plus adaptés aux hameaux et lotissements, mais qui nécessitent une plus grande souplesse de zonage et une harmonisation du financement des Agences.

Autant il importe de pouvoir terminer les premiers contrôles d'état des lieux encore non réalisés et de poursuivre, comme l'indique Madame la Ministre, *les contrôles des installations existantes* (qui doivent servir à identifier les absences d'installation et les installations présentant un danger pour la santé des personnes ou un risque de pollution avéré de l'environnement et en se concentrant sur la réhabilitation de ces seules installations » ;

Autant il est devenu indispensable de remettre à plat tout le reste et d'en informer les collectivités qui commencent à mettre en œuvre la loi NOTRe.

Comme cela a été mentionné dans le plaidoyer publié par la CLCV en octobre 2015, la réglementation est pour partie à revoir pour trois raisons principales :

1. Pour une simplification et un regroupement de certains articles afin d'être bien comprise par tous. Au final, il serait très utile d'avoir un document unique ANC qui reprenne tous les articles des différents Codes s'y rapportant. Cela permettrait aussi de vérifier et d'assurer la logique entre les articles de la réglementation. Cela concerne par exemple la nécessaire harmonisation entre le CCH et le CSP sur le Dossier Technique, ou encore les précisions à apporter au CCH sur les rapports bailleurs locataires en matière d'ANC. Cela concerne aussi les conditions d'applicabilité de l'article L271-6 du CCH.(Code construction), au Rapport de contrôle de l'ANC (compétences, responsabilités...), inscrit au CSP (Code Santé), etc.

2. Pour une meilleure définition de certains articles afin de ne pas se prêter à des interprétations fantaisistes, ainsi qu'une définition complète de toutes les filières autorisées. Nous avons élaboré des propositions concrètes justifiant cette demande que nous porterons aux débats du PANANC.

3. Pour tenir compte de la réalité

*Cela suppose de revoir le cadre désormais trop étroit défini dans le mandat du GT Réglementation pour tenir compte des débats en cours, du plaidoyer de la CLCV, des réponses ministérielles de plus en plus nombreuses et précises.*

## **Quelques domaines nécessitant une révision concertée**

### **I. Le cadre général**

#### **Les structures à revoir**

Après l'adoption de la loi NOTRe, des évolutions législatives doivent permettre de mettre de l'ordre dans l'organisation des services, leur fonctionnement et de réduire significativement les coûts.

Nous souhaitons que soient clairement précisées les conditions dans lesquelles les EPCI prenant compétence pour l'eau et l'assainissement pourraient, après une concertation locale avec les usagers, et un débat public :

- expérimenter un service unique de l'eau et de l'assainissement collectif et non collectif, en maintenant un budget autonome et en identifiant bien les différentes missions qui ne peuvent pas être mélangées, les coûts, et les moyens à mutualiser ;

- réaliser eux-mêmes par leurs propres services techniques les différentes missions à mettre en œuvre, afin de réduire significativement les coûts de structure, dans le cadre de budgets autonomes pour l'eau, l'assainissement collectif et l'ANC, avec facturation au prorata des missions effectivement réalisées.

## **Le règlement de service**

Nous constatons toujours en 2016, que tous les règlements de service n'ont pas été mis en conformité avec la réglementation, et que le règlement et ses modifications ne sont pas remis à tous les usagers. Il s'agit donc de créer une obligation et une sanction en cas d'inobservation de ces principes.

Proposition de compléter l'article 7 de l'arrêté contrôle du 27 avril 2012 par :

*L'établissement du règlement de service de l'ANC et ses modifications font l'objet d'une consultation pour avis, de la CCSPL, ou en l'absence, d'une concertation avec les représentants des usagers qui en font la demande.*

*En cas de non respect des obligations du présent article, le règlement est réputé non opposable aux usagers du SPANC.*

## **Annualisation des redevances**

Le principe de droit dit qu'une redevance est due lorsque le service est rendu, et ces redevances sont des redevances de contrôle. Un certain nombre de SPANC ont instauré une annualisation de la redevance, payable avant même que le contrôle ait eu lieu.

D'autres instaurent, en plus d'une redevance de contrôle appliquée après que le contrôle ait eu lieu, une redevance annuelle de fonctionnement, ce qui revient à instaurer, de fait, un abonnement au SPANC.

*Proposition de compléter l'article R2224-19-5 du CGCT (R. 372-12 du Code des communes)*

*« La redevance d'assainissement non collectif comprend une part destinée à couvrir les charges de contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution et du bon fonctionnement des installations et, le cas échéant, une part destinée à couvrir les charges d'entretien de celles-ci. Elle ne peut donner lieu à l'établissement d'une redevance annuelle.*

*La part représentative des opérations de contrôle est calculée en fonction de critères définis par l'autorité mentionnée au premier alinéa de [l'article R. 2224-19-1](#) et tenant compte notamment de la situation, de la nature et de l'importance des installations. Ces opérations peuvent donner lieu à une tarification forfaitaire.*

*« La part représentative des prestations d'entretien n'est due qu'en cas de recours au service d'entretien par l'usager. Les modalités de tarification doivent tenir compte de la nature des prestations assurées. »*

*Les redevances sont dues après que le contrôle ou la prestation ait été réalisé; à la demande des usagers elles peuvent être acquittées en plusieurs échéances ».*

## **La redéfinition des plans de zonage**

Le plan de zonage d'assainissement pourrait être considéré comme une annexe du PLU. Il serait révisé en même temps que le PLU, avec une enquête unique pour les deux documents. Cela ne pourrait que favoriser la cohérence des documents ; ce serait une source d'économies pour la Collectivité, une simplification administrative et plus de clarté pour les usagers.

Par ailleurs, les agences de l'eau devraient revoir la règle qu'elles ont édictées:« *ne sont subventionnables que les travaux qui s'inscrivent dans le plan de zonage d'assainissement* ».

Pour sortir des situations inextricables dans lesquelles se trouvent des usagers confrontés à ce que l'on pourrait appeler des « zones grises », il serait nécessaire d'assouplir la réglementation et de

permettre un réexamen simplifié de ces situations particulières ; qu'il s'agisse de permettre le raccordement de telle ou telle habitation ou hameau au réseau collectif alors qu'ils en étaient exclus ;

ou au contraire de permettre à telle autre de ne pas se raccorder. A leur demande, une commission locale pourrait examiner avec eux les cas concrets, et établir des éléments de comparaison clairs et objectifs entre les différentes solutions possibles afin que l'organe délibérant ait les éléments pour réviser le zonage, sans avoir à procéder à une nouvelle enquête publique.

Par ailleurs, dans le cadre de la révisions des plans de zonage, la réglementation devrait inciter à des études approfondies afin de comparer toutes les données techniques et économiques, de telle sorte que chaque fois que cela est possible, soit privilégiée la solution de mini-réseaux collectifs sous maîtrise d'ouvrage public.

### **Le recadrage des missions impératives**

Il importe de rendre encore plus explicite les missions des services et les conditions d'application des redevances.

Comme le rappellent régulièrement les réponses ministérielles, il y a lieu de préciser l'arrêté définissant les modalités de contrôles :

*- les contrôles des installations existantes doivent servir à identifier les absences d'installation et les installations présentant un danger pour la santé des personnes ou un risque de pollution avéré de l'environnement »*

*- « il faut se concentrer sur la réhabilitation de ces seules installations »*

*- les autres installations non conformes au regard de la réglementation actualisée, ne font l'objet de travaux obligatoires qu'à l'occasion des ventes, dans un délai de **quatre ans**.*

Les collectivités doivent être recadrées de telle sorte que les écarts injustifiés du montant des redevances de contrôle entre vente et non vente soient corrigés, et que les critères d'appréciation de conformité d'installation souvent bien plus exigeants de la part de certains SPANC en cas de vente soient rectifiés. L'harmonisation de la formation des agents doit s'accélérer.

De même la priorité au traitement par le sol avec les filières traditionnelles déjà inscrite dans la réglementation, doit être encore plus explicite, que ce soit pour le neuf ou la réhabilitation d'installations existantes qui souvent n'ont besoin que d'aménagements ou compléments d'équipements, et non d'un remplacement intégral.

### **L'agrément des filières**

Les remontées du terrain et les discussions et questions soulevées dans le cadre de l'étude Suivi In Situ du PANANC, montrent que les dispositions actuelles d'agrément de filières sont inopérantes et sont de nature à induire les usagers en erreur.

La réglementation doit être modifiée de telle sorte :

*- que les filières ne soient agréées et mises sur le marché qu'après un suivi in situ sur un temps suffisant pour en établir l'efficacité réelle ;*

*- que leur évolution technologique permette de réduire significativement les coûts de fonctionnement et de maintenance ;*

*- qu'un encadrement strict de la publicité impose l'information sur le coût global (investissement, fonctionnement, entretien, maintenance, durée de vie en usage normal), avec sanction en cas de non observation.*

## L'arrêté agrément des vidangeurs

Constatant que les factures ne sont pas toujours détaillées, il est nécessaire de préciser que la facture fasse apparaître distinctement le montant de la redevance de traitement des boues, du montant de la prestation de vidange.

Par ailleurs il faudrait être plus explicite sur les conditions à remplir pour être agréé, et sur la destination possible des boues de vidange, afin d'avoir une offre de proximité plus développée.

## L'information des acquéreurs

Les obligations de conseil des notaires doivent être précisées, de telle sorte qu'ils soient tenus de faciliter la négociation entre vendeur et acquéreur en cas de travaux justifiés, au titre de leur obligation de conseil lors des transactions.

## L'harmonisation des financements

Les critères retenus par les Agences de l'eau et les modalités et montants des aides attribuées pour l'ANC sont trop disparates et créent une inégalité de traitement entre les usagers, qui plus est lorsque des mêmes territoires sont concernées par plusieurs Agences. Une concertation nationale entre Agences, Collectivités et Usagers est à mettre en place pour aboutir à une harmonisation.

## Obligation de concertation en généralisant les commissions consultatives

Le plaidoyer de la CLCV et plusieurs années de conflits, puis de concertation locale, avec les SPANC, et dans le cadre des chartes départementales, ont mis en évidence que bon nombre d'incompréhensions et de litiges sont nés d'un déficit d'information et de concertation.

Depuis des années nous demandons une généralisation des Commissions Consultatives des Services Publics Locaux, avec un budget de fonctionnement et un droit à tierce expertise pour les membres des commissions (usagers et élus locaux). La loi NOTRe avec les nouveaux transferts de compétences et la modification des seuils de populations, est un nouvel argument pour moderniser la gouvernance.

## II. Prescriptions techniques

### - Le traitement des eaux usées

Au vu des résultats des États des lieux et des interprétations que font certains SPANC de l'arrêté prescriptions techniques, il est nécessaire d'en clarifier la rédaction.

Nous pensons que le fait d'imposer le traitement commun de toutes les eaux domestiques pour les installations neuves devrait être revu car il ne s'impose pas partout et peut même présenter des inconvénients. Proposition de rédaction de l'article 3 de l'arrêté prescriptions techniques :

*Les installations doivent permettre, soit le traitement commun de l'ensemble des eaux usées de nature domestique, soit leur traitement séparé. Lorsque les eaux-vannes peuvent être traitées séparément des et les eaux ménagères :*

*- les eaux-vannes sont traitées dans le cas de réhabilitation d' des installations existantes conçues selon cette filière ou des toilettes sèches visées à l'article 17 ci-dessous. S'il y a impossibilité technique .... de la commune ;*

*- les eaux ménagères sont traitées, selon les cas, ..... des eaux-vannes.*

### **Préciser ce qui n'est pas suffisamment explicite :**

- Préciser les valeurs, et ou les formules de calcul à appliquer à partir d'un point de référence pour toutes les filières avec tous les éléments constitutifs.
- Avoir une définition complète du traitement séparé pour le traitement des eaux vannes par fosse septique ou toilettes sèches et traitement des eaux grises par voie séparée.
- Certains SPANC considèrent, pour une même habitation comportant plusieurs installations en fonction de la configuration de l'habitation, que cela constitue deux habitations, donc deux contrôles distincts et deux redevances de contrôle. Il s'agit de préciser que les installations doivent être comprises comme étant l'ensemble des équipements et réseaux d'une même habitation, de l'installation globale qui traite l'ensemble des eaux usées, afin de respecter la définition de l'assainissement autonome.

### **Mieux prendre en compte la réalité et de manière logique :**

Dans le cas des maisons d'habitation individuelles pour lesquelles le nombre de pièces principales est disproportionné par rapport au nombre d'occupants, des dispositions particulières devraient être prises, sur la base par exemple de la consommation d'eau.

- Prendre en compte la réalité quant à la production d'eaux usées de l'habitation
- Prendre une valeur représentative de la production d'eaux usées, la consommation d'eau par exemple pour un calcul réaliste du nombre d'EH.
- Supprimer les équivalences entre grandeurs qui n'ont aucun point commun, ou avoir une méthode qui permette de savoir que certaines grandeurs de la réglementation ne sont plus comparables car disproportionnées.
- Supprimer l'équivalence systématique entre PP et EH ou appliquer l'article 5 II 4 de la réglementation de 2012.
- Prendre en compte de façon plus précise le coefficient d'infiltration, pour le dimensionnement du traitement par le sol en place.

Le regroupement de la réglementation ou un passage en hyper-texte des textes actuels concernant le dimensionnement des installations serait souhaitable afin d'en offrir une meilleure compréhension.

### **Études de sol**

Nécessité de clarifier les situations qui nécessitent objectivement une étude de sol et celles pour lesquelles elle ne s'impose pas. Lorsque celles-ci s'imposent les Agences de l'eau devraient être tenues de les financer, ce qui garantira d'ailleurs que les aides attribuées par la suite, le soient à bon escient.

### **Qualification des bureaux d'étude**

Nous avons vu arriver sur le marché de l'ANC un grand nombre de bureaux d'étude créés pour la circonstance, ou de bureaux d'études existants, affichant du jour au lendemain une compétence dans ce domaine, sans en avoir forcément les compétences réelles. Ainsi des études dont le résultat était contesté ont fait l'objet d'une contre étude donnant des conclusions inverses. Nous avons aussi vu des bureaux d'étude indiquer systématiquement un seul choix de filière.

Il y a lieu de pouvoir certifier la qualification des techniciens intervenant dans le domaine de l'ANC.